

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines
Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 Foix Cédex

Foix, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Nexstone

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 2025/111-112
Code AIOT : 0006802108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement Société Nexstone implanté LD DEVANT LARLENQUE 09700 SAVERDUN. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur les accueils de déchets inertes dans les carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nexstone
- LD DEVANT LARLENQUE 09700 SAVERDUN

- Code AIOT : 0006802108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nextone (ex-CMGO) exploite sur le territoire de la commune de Saverdun une carrière de matériaux alluvionnaire. Elle est autorisée pour une production de 490 000 tonnes de granulats par an au maximum. Dans le cadre de la remise en état du site, la société CMGO est autorisée à remblayer les terrains excavés et à utiliser des matériaux inertes provenant de l'extérieur pour ce faire.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
10	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets	Demande d'action corrective	2 mois
11	Eaux rejetées (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 25-2-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 1	Sans objet
2	Admission	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 18.6	Sans objet
3	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
8	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
9	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée sur la carrière exploitée par la société Nexstone à Saverdun a permis :

- de vérifier la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : l'exploitant a réalisé une nouvelle aire étanche bétonnée pour le ravitaillement des engins,
- de décliner l'action régionale relative aux accueils de déchets inertes dans les carrières. Sur ce point, plusieurs écarts sont constatés concernant notamment la traçabilité des déchets inertes (validité des documents d'acceptation préalable, producteur initial des déchets, sortie de site des déchets recyclables). Un délai de 2 mois est accordé à l'exploitant pour transmettre les justificatifs de mise en conformité sur ces points.
- de relever une non-conformité relative à la surveillance des eaux pluviales rejetées (concentration en matières en suspension légèrement au dessus de la valeur limite et paramètres manquants dans les dernières analyses). De nouvelles analyses sont demandées pour s'assurer de la conformité des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de ravitaillement des engins

Prescription contrôlée :

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), [...], est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, en justifiant de l'étanchéité de l'aire actuelle ou en créant une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien, comprenant l'ensemble des dispositions prévues par son article 18.1, sous un délai de 3 mois.

Constats :

Lors de la présente visite, il est constaté la présence d'une aire étanche bétonnée équipée d'un point bas relié à un réseau de collecte des eaux. Les eaux collectées transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant a donc mis en conformité ses installations au regard des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et respecte donc les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 26 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 18.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes acceptés

Prescription contrôlée :

Les inertes admissibles sont :

- les bétons (bétons de démolition, de poteaux, de fondation,...) (code déchets : 10 13 14 et 17 01 01),
- les tuiles et céramiques (code déchets : 10 12 08 et 17 01 03)
- les briques (code déchets : 10 12 08 et 17 01 02)
- les terres, granulats et gravats non pollués (terrassements routiers, urbains, de terres vierges, pose de canalisations..) (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02)
- les déchets de verre (code déchets : 17 02 02 et 19 12 05)
- les enrobés bitumineux, sans goudrons (code déchets 17 03 02)

Les enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Constats :

Les sociétés Nexstone et Sablières Malet disposent d'un accord commercial prévoyant que la société Sablières Malet gère la commercialisation des matériaux de ce site. Le pont bascule est donc géré par du personnel de la société Sablières Malet, et par conséquent l'accueil de déchets inertes est également réalisé en premier lieu par du personnel de la société Sablière Malet. L'exploitant a présenté sa procédure d'accueil des déchets inertes pour son site de Saverdun. Cette procédure est cohérente avec l'organisation mise en œuvre pour l'accueil des déchets inertes observée sur le site lors du contrôle.

Elle fait par ailleurs bien figurer les déchets pouvant être acceptés sur site. La liste de ces déchets est également affichée dans le bureau du pont bascule.

Lors du contrôle par sondage des demandes d'acceptation préalable du site et du registre d'admission, il n'est pas constaté d'apport de déchets autres que ceux autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La procédure d'accueil des déchets inertes mise en œuvre sur le site prévoit les vérifications à réaliser pour s'assurer que les déchets accueillis sur site répondent bien à la notion d'inertes.

Lors de la visite du site, les demandes d'acceptation préalables (DAP) consultées par sondage concernent des apports de déchets de terres et cailloux et de béton. Les terres et cailloux sont destinées à être utilisés pour le réaménagement de la carrière de Saverdun.

Les apports de déchets de béton sont stockés en faible quantité sur une zone prévue à cet effet puis sont dirigés vers le site de Varilhes pour y être recyclés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite sur site, plusieurs documents d'acceptation préalables ont été consultés, par sondage.

Les documents sont établis par la société Sablières Malet, en qualité de gérant de l'activité d'accueil des matériaux inertes sur site. La société Nexstone réalise une seconde vérification des éléments présents dans les documents d'acceptation préalable et signe ces documents.

Lors de la vérification d'une DAP en lien avec l'apport d'un camion de déchets inertes intervenu peu avant l'inspection, il est constaté que la DAP n'est plus valide. En effet, cette DAP disposait d'une validité de 3 mois à compter d'octobre 2024.

Cependant, le logiciel de gestion des apports de déchets inertes accorde, par défaut, une validité d'un an aux DAP renseignées. L'accueil de ce chargement a donc été réalisé malgré une DAP échue.

Par ailleurs, il est constaté sur site que certaines DAP indiquent en producteur de déchets une installation de tri, transit, regroupement de déchets. L'origine initiale des déchets n'est pas précisée, or la procédure mise en œuvre sur le site prévoit que les demandes d'acceptation préalable précisent le chantier ou le site d'origine des déchets inertes avec adresse précise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc attendu que l'exploitant :

- mette en œuvre une organisation permettant de s'assurer que les éléments renseignés dans les logiciels (Sablières Malet et Nexstone) de gestion des déchets inertes soient conformes aux éléments validés dans les documents d'acceptation préalable, et notamment la durée de validité de la DAP.
- améliore la précision des éléments de traçabilité des déchets inertes accueillis sur le site en conservant l'information, même en lots, de l'origine des déchets inertes mis en remblaiement sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

La vérification des documents d'acceptation préalable lors de l'apport d'un camion de déchets inertes est réalisé via le logiciel Massia utilisé par la société Sablières Malet.

Un contrôle visuel est réalisé à l'aide d'une caméra au niveau du pont bascule par du personnel de

la société Sablières Malet.

Lors de la visite sur site, ce matériel était fonctionnel et le mode opératoire réalisé conforme à celui prévu par la procédure d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de bons d'admission présentant l'ensemble des caractéristiques demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre dématérialisé des déchets acceptés sur site. Ce registre recense les apports de déchets destinés à être remblayés et ceux destinés au recyclage.

Les éléments requis sont bien précisés dans le registre (résultat du contrôle visuel, motif de refus d'admission, etc..)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblayage carrières suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

III. - [...]

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des casiers des stockage des matériaux inertes extérieurs pour la période 2022-2025 faisant figurer les zones remblayées associées aux périodes de remblaiement. Les périodes de remblaiement renseignées permettent de faire le lien avec les apports de déchets enregistrés dans le registre d'admission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

Lors de la visite, il a pu être constaté que le registre national des déchets, terres et sédiments est complété jusqu'au 31 mars 2025. Un export automatique permet de tenir à jour les éléments renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recyclage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Constats :

L'exploitant accueille sur le site des déchets inertes destinés à être recyclés. Ces déchets sont entreposés temporairement, en faible quantité, sur une zone prévue à cet effet dans l'attente d'être expédiés sur le site de Varilhes.

Cependant, le registre d'admission des déchets du site ne précise pas la date d'expédition pour ces déchets qui ne font pas l'objet d'un traitement sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à adapter ses éléments de traçabilité afin de faire figurer la date de sortie de site pour les déchets destinés à être recyclés sur le site de Varilhes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Eaux rejetées (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 25-2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux infiltrées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5.5 et 8.5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection les résultats des analyses réalisées en sortie

des deux séparateurs d'hydrocarbures en mars 2025. Ces résultats font ressortir :

- Pour le séparateur n°1 : une concentration en MEST de 80 mg/l. Le prélèvement ayant été réalisé de façon instantanée, la valeur limite est fixée à 70 mg/l. La concentration mesurée est donc supérieure au seuil autorisé.
- Pour le séparateur n°2 : seule la concentration en hydrocarbures a été mesurée. Les analyses n'ont pas porté sur les autres paramètres requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser de nouvelles analyses, sous un délai maximum de deux mois, portant sur l'ensemble des paramètres requis en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures.

Les résultats seront comparés aux valeurs limites fixées et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois